RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

JYN INFO CONSEIL SAS
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
18-20 Rue Pasteur, 94270 LE KREMLIN BICETRE
RCS Créteil n°488 262 239
(la « **Société**)

STATUTS
A JOUR DU 11 DECEMBRE 2024

_____
Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
[redacted]
F55A2445F16D42A...

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

TITRE I
ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE A : FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique. »

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **« JYN INFO Conseil »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Conseil, expertise, réalisation, formation et prestations annexes dans les systèmes d'information ;

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, les buts poursuivis par la société, son extension et son développement et ceci tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 18-20 rue Pasteur 94270 LE KREMLIN BICETRE.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des Associés.

CHAPITRE B : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €), divisé en cinq cent mille (500.000) actions d'un (1) euro chacune, libérées en totalité, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Forme nominative - Registres - Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celles des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque action est attaché un droit de vote.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

(e) Groupement d'actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.

(f) Transfert des actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

10.1. Modalités de Transfert des Titres

Le Transfert des Titres ne peut s'opérer, à l'égard des Associés, des Tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et règlementaires, au vu d'un ordre de mouvement délivré, sur demande du cédant, par la Société émettrice ou le teneur de comptes.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ».

10.2. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes utilisés avec une majuscule initiale, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugués, ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Action(s) : signifie toute action émise par la Société ;

Associé : désigne, à un moment donné, toute personne détenant un ou des Titres émis par la Société ;

Opération Complexe : signifie tout Transfert dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement une somme en numéraire (telle qu'un apport, une fusion ou une donation) ;

Titre : signifie toute Action de la Société ainsi que tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès au capital de la Société, ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à un tel titre de capital ou instrument financier ;

Tiers : désigne toute personne qui n'est pas la Société ou un Associé de la Société ;

Transfert : signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit, de manière immédiate ou différée, entraînant le transfert de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'un ou plusieurs Titres, à quelque titre que ce soit, même à titre de transfert universel de patrimoine, et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération assimilée, d'une opération emportant transfert universel de patrimoine, d'une donation, d'une liquidation de société, succession ou communauté, d'un

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

prêt, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

10.3. Notification de Transferts de Titres

Tout projet de Transfert par un Associé (le « ***Cédant*** ») de Titres qu'il détient (un « ***Projet de Transfert*** ») à un Associé ou à un Tiers (le « ***Cessionnaire*** ») devra être notifié aux Associés (la « ***Notification de Transfert*** »).

La Notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte, comporter les éléments suivants :

(i) nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « ***Titres Transférés*** ») ;
(ii) prix en numéraire ou contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ; et
(iii) autres conditions, notamment de paiement et de date, du Transfert.

Si le Projet de Transfert est une Opération Complexe, la Notification de Transfert devra également comporter le prix exprimé de bonne foi en numéraire équivalent à la contrepartie à laquelle le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés (la « ***Prix Equivalent*** ») ainsi que les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s) afin de fixer ce Prix Equivalent.

La Notification de Transfert vaudra, le cas échéant et sous les conditions prévues auxdits articles 11 et 12, offre de Transfert ou d'achat au profit des Associés autres que le Cédant et, le cas échéant, en cas de refus d'agrément, à la Société ou à des Tiers.

La date de la Notification de Transfert fera courir le(s) délai(s) d'exercice des droits des Associés prévus auxdits articles 11 et 12. A l'expiration de ce(s) délai(s), chaque Associé qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit consenti aux termes des articles 11 et 12 sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Projet de Transfert en question.

10.4. Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations des Articles 10 à 12 devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou par télécopie ou courrier électronique confirmé par lettre remise en mains propres ou par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé.

Les notifications faites par télécopie ou par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique, à la condition que chaque notification par télécopie ou par courrier électronique soit confirmée par lettre remise en mains propres le même jour ou par courrier recommandé avec avis de réception expédié le même jour.

ARTICLE 10 - Droit de préemption

11.1. Principe

Pour tout Transfert, que ce soit au profit d'un Tiers ou d'un autre Associé, chaque Associé consent à chacun des autres Associés le droit de préemption décrit ci-dessous.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

11.2. <u>Modalités d'exercice du droit de préemption</u>

11.2.1. A compter de la Notification de Transfert, chacun des Associés (y compris le Cessionnaire s'il est Associé), disposera alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours (ci-après le « ***Délai de Préemption*** ») pour indiquer au Cédant et à la Société s'il souhaite exercer son droit de préemption en indiquant le nombre de Titres Transférés qu'il souhaite acquérir, étant précisé que ce délai sera prorogé en cas de recours à l'Expertise comme indiqué ci-dessous.

11.3.2. Le droit de préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé selon les mêmes conditions (notamment de prix ou de valorisation et de délai de règlement) que celles proposées par le Cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que tout Transfert résultant de l'exercice du droit de préemption interviendra contre paiement en numéraire et que si le Transfert constitue une Opération Complexe, le prix de Transfert de chaque Titre sera, soit celui indiqué dans la Notification de Transfert, soit, en cas de désaccord de l'un des Associés, celui fixé en application de l'article 11.3.3 ci-après.

11.3.3. A l'occasion d'une Opération Complexe, en cas de désaccord d'un Associé sur le montant du Prix Equivalent décrit dans la Notification de Transfert, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil (l'« ***Expertise*** »).

Les frais d'Expertise seront supportés par les Associés concernés par l'Expertise, à parts égales. Toutefois, dans les cas où le Prix Equivalent fixé par l'expert s'écartera de plus de 15 % du Prix Equivalent contesté, les frais d'Expertise seront supportés par le ou les Associés ayant initialement proposé le Prix Equivalent, si cette différence est en leur défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le Prix Equivalent initialement proposé, si cette différence est en leur défaveur.

En cas de désaccord de l'un des Associés, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans le Délai de Préemption et en cas de recours à l'Expertise par l'un d'eux :

- la Société en informera les autres Associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais ;
- toute contestation dûment notifiée aura pour effet de suspendre tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Associé préalablement à la notification du rapport de l'expert à la Société ;
- dans les huit (8) jours de la notification du rapport de l'expert à la Société, cette dernière notifiera, à chacun des autres Associés que le droit de préemption a été suspendu et que les autres Associés pourront renouveler leurs offres de rachat des Titres Transférés pour la contrepartie fixée par l'expert ;
- les autres Associés pourront alors à nouveau exercer leur droit de préemption, à la Contrepartie fixée par l'Expertise, et ce, dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification visée ci-dessus ;
- le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir.

11.3.4. En cas d'exercice du droit de préemption, les Titres Transférés seront répartis par la Société entre les Associés ayant préempté comme suit :

(i) Si les offres de rachat réunies des Associés autres que le Cédant ayant exercé leur droit de préemption concernent au total un nombre de Titres <u>égal</u> à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre lesdits préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives ;

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

(ii) Si les offres de rachat réunies des Associés autres que le Cédant ayant exercé leur droit de préemption concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Transférés, les Titres Transférés seront répartis entre lesdits préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives et au *prorata* de leur participation (en capital) dans le groupe constitué par lesdits préempteurs (soit sur une base 100 %). En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués par application de la méthode du plus fort reste et, en cas d'égalité, au préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;

(iii) En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Associés autres que le Cédant concernent au total un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le droit de préemption sera réputé n'avoir été exercé pour aucun des Titres, objet du Projet de Transfert.

La Société adressera, dans les huit (8) jours suivants la fin du Délai de Préemption ou, si elle est moins tardive, de la réponse du dernier Associé bénéficiant du droit de préemption au Cédant et aux Associés ayant exercé leur droit de préemption, une notification précisant :

(i) si le Droit de Préemption a été valablement exercé pour au moins la totalité des Titres Transférés ;
(ii) le nombre de Titres Transférés pouvant être acquis par chacun des Associés ayant valablement préempté ;

(la « ***Notification du Résultat de la Préemption*** »).

Dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Transférés aux autres Associés ayant exercé leur droit de préemption conformément aux dispositions ci-dessus, dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Résultat de la Préemption, à défaut le Projet de Transfert devra à nouveau faire l'objet d'une Notification de Transfert.

En absence d'exercice valable du droit de préemption et sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée à l'Article 12, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Transférés au Cessionnaire, dans le délai notifié dans le Projet de Transfert ou, à défaut de délai notifié, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Résultat de la Préemption (ou le cas échéant de la décision d'agrément), à défaut le Projet de Transfert devra à nouveau faire l'objet d'une Notification de Transfert.

ARTICLE 11 - AGREMENT

12.1. Les Actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert, à quelque titre que ce soit, à un Tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant d'un droit de vote.

Par exception, l'agrément n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un Transfert au profit d'autres Associés ayant exercé leur droit de préemption dans le cadre dudit Transfert.

La procédure d'agrément n'est pas applicable en présence d'un associé unique ou en cas de renonciation unanime des Associés par écrit.

12.2. La Société dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de l'issue du délai de préemption visé à l'article 14 si le droit de préemption au titre dudit Transfert n'a pas été valablement exercé pour faire

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

12.3. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert.

Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et une nouvelle procédure d'agrément devra être mise en œuvre.

12.4. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue et sous réserve que le Cédant n'a pas renoncé au Transfert (étant précisé qu'aucun droit de préemption ne pourra être exercé dans cette hypothèse).

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce dernier cas, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du rapport d'expertise, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue et sous réserve que le Cédant n'a pas renoncé au Transfert (étant précisé qu'aucun droit de préemption ne pourra être exercé dans cette hypothèse).

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder (étant précisé qu'aucun droit de préemption ni d'agrément ne pourra être exercé dans cette hypothèse) ou de les annuler.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DU CAPITAL

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription – Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un transfert d'Actions.

(b) Émission de Titres – Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective, l'émission de tous Titres permise par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(c) Réduction de capital - Amortissement – Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

(d) Délégation au Président – Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 13 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements graves d'un associé à ses obligations ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital et des droits de vote, l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 2 mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

CHAPITRE C : EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er février d'une année civile, pour se terminer le 31 janvier de l'année suivante.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2021.

ARTICLE 16 – BÉNÉFICES – RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale. » Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 17 – DIVIDENDES

17.1 Affectation des bénéfices – Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

17.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

17.3 Paiement du dividende en actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

17.4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE D : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 19 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

20.1 Nomination des liquidateurs – Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

20.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E : DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRÉSENTATION

ARTICLE 22 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

22.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

22.2 Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la collectivité des associés, en principe lors de la décision nommant le Président.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Dans ce cas, la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

22.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par la révocation à tout moment, adoptée par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés,
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas, le Directeur général de la Société assurera l'intérim, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

22.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des Associés peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

23.1 Désignation

La collectivité des Associés statuant à titre ordinaire peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) devra(ont) être mentionné(s) au Registre du commerce et des sociétés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

23.2 Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par une décision prise par la collectivité des associés, en principe lors de la décision nommant le Directeur Général.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

23.3 Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles de Directeur Général.

23.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de délégation et de subdélégation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

CHAPITRE F : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – CONVENTIONS INTERDITES

24.1 Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par le Président.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « ***Personnes Concernées*** » sont (i) le Président, le Directeur Général ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

24.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux Associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 – COMITÉ D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2323-1 et suivants du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-1 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 – DÉCISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « ***Décisions Collectives*** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

(d) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

ARTICLE 28 – COMPÉTENCES - MAJORITÉ

(a) Décisions Collectives - Compétence

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les « ***Décisions Collectives*** ») :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président,
- nomination, rémunération et révocation du Directeur général,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

(b) Quorum - Majorité

Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée statue sur les Décisions Collectives à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote, à l'exception des Décisions Collectives suivantes devant être adoptées la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés :

- Modification des statuts de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, ou dissolution/liquidation amiable ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme juridique ;
- Toute décision d'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, bons de souscription d'actions, actions gratuites.

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « ***Décisions Unanimes*** ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 29 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

(a) Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, au Directeur Général ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital social.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

(b) Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

(c) Convocation

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc.…).

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote par les mêmes moyens.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de cinq (5) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu

Destinataire – démembrement d'actions – En cas de démembrement d'actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'article **ARTICLE 31 (c)** ci-après, à l'usufruitier.

(d) Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais et formes visés à l'article ARTICLE 30 (b) ci-après, y compris en cas d'adoption d'une décision Collective par acte sous seing privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

ARTICLE 30 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués aux Associés en même temps que la convocation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

(b) Délais - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

(c) Questions – A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

ARTICLE 31 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE

(a) Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

(b) Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel confirmé par courrier) à la Société au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

(c) Démembrement d'actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'actions, le nu-propriétaire dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes :

1. la nomination, la révocation, la rémunération du Président ;
2. la nomination, la révocation, la rémunération du Directeur Général ;

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

3. la nomination des commissaires aux comptes ;
4. l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F ;
5. l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
6. toute modification des Statuts.

Le droit de vote emporte pour le nu-propriétaire le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du présent Chapitre G (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, l'usufruitier dispose seul du droit de vote. En outre, le nu-propriétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

ARTICLE 32 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

(a) Procès-Verbaux

Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite – La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

Acte sous seing privé - Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque Associé ou son représentant, soit l'unanimité des Associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

Docusign Envelope ID: 8DC1C029-5A67-4317-A9F9-EF09205B107E

(b) Registre - Extraits

Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

TITRE III
STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 34 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.